

ORDONNANCE DE REFERE DU 16 Août 2012

RG N° R 12/00313

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE
Gérard CAZORLA
contre
SAS FRALIB SOURCING UNIT

Monsieur Gérard CAZORLA
17 Lot la Combe aux Chênes
13190 ALLAUCH
Assisté de Me Amine GHENIM (Avocat au barreau de SEINE
SAINT DENIS)

DEMANDEUR

ORDONNANCE DU 16 Août 2012

MINUTE N° 12/00326

Qualification :

Contradictoire
AVANT DIRE DROIT

Notification : 26/08/12
Expédition revêtue de la formule exécutoire, délivrée le :
à :

SAS FRALIB SOURCING UNIT
ECB Business - Centre Agora
ZI Les Paluds - Bât. A - 1er étage
13685 AUBAGNE CEDEX
Représenté par Monsieur Jean-Noël CORNIER
et Monsieur Angel LLOVERA (président) lui-même assisté de
la SELARL CAPSTAN

DEFENDEUR

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT-GREFFIER
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MARSEILLE

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Mademoiselle Catherine WOLOSZ, Président Conseiller (S)
Monsieur André SAYED, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Geneviève RIHET-VARRIN,
Greffier

DEBATS

à l'audience publique du 19 Juillet 2012

La formation de RÉFÉRÉ, après avoir entendu les parties
comparantes ou leur représentant, a rendu l'ordonnance suivante
par mise à disposition au greffe le : 16 Août 2012

PROCEDURE

Le demandeur a fait citer la **SAS FRALIB SOURCING UNIT** par assignation d'huissier de la Selarj Synergie Huissiers 13, en date du 04 juillet 2012 pour comparaître devant la FORMATION DE RÉFÉRÉ du CONSEIL DE PRUD'HOMMES le 19 Juillet 2012 :

Les demandes initiales sont les suivantes :

Chefs de la demande

- Rappel de salaire du 1er au 30 juin 2012 2 225,58 €
- Indemnité de congés payés afférente 209,82 €
- Remise de bulletin de paye de juin 2012 conforme sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant l'ordonnance à intervenir
- Indemnité au titre de l'Art.700 du Code de Procédure Civile 150,00 €
- Intérêts légaux à compter de la demande avec capitalisation
- Dépens

PRETENTION DES PARTIES

La partie demanderesse expose les faits et prétentions contenus dans son assignation d'huissier versée au dossier et visée par le greffier selon l'article 455 du Code de Procédure Civile.

La partie défenderesse reprend les faits et verse ses conclusions visées par le greffier.

La cause débattue, l'affaire a été mise en délibéré et fixée pour prononcé par mise à disposition au greffe le **16 AOUT 2012**.

LES FAITS

Le demandeur est un salarié protégé de la Société FRALIB.

Il a eu une retenue sur son salaire du mois de juin 2012. C'est ce qui ressort de son bulletin de salaire.

Estimant que le salarié était en grève, l'employeur a procédé à une retenue sur salaire.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu les Articles L 1454-1, R 1454-1 à R 1454-6 du Code du Travail.

En l'espèce : il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. La Formation de Référé n'est pas suffisamment éclairée pour rendre une décision.

Attendu l'Article L 1454-1 du Code du Travail.

Attendu les Articles R 1454-1 et R 1454-3 du Code du Travail.

En l'espèce : il convient de faire application des dispositions de ce qui précèdent en ordonnant la désignation de deux conseillers rapporteurs.

PAR CES MOTIFS,

LA FORMATION DE RÉFÉRÉ STATUANT PUBLIQUEMENT PAR ORDONNANCE CONTRADICTOIRE ET AVANT DIRE DROIT

Désigne deux conseillers rapporteurs, Monsieur SAYED André et Madame Catherine WOLOSZ tous deux membres de la Formation de Référé avec faculté pour eux de se faire remplacer en cas d'empêchement.

La mission qui leur est confiée devra être effectuée au siège du Conseil.

Elle consistera à :

1° Convoquer :

- . Monsieur LLOVERA et Monsieur CORMIER (Sté Fralib)
- . Monsieur CAZORLA et Monsieur LEBERGUIER (salariés Fralib)

2° Qui devront éclairer le Conseil sur les points suivants :

3° Justification de l'activité pour la période du 01/01/2012 au 12/02/2012

- . du site industriel
- . de l'emploi du temps des salariés
- . du paiement des salaires et à quel titre

4° Justifier l'activité sur le site pour la période du 13 février au 11 mai 2012

- . paiement des salaires à quel titre ?

5° Pour la période du 13/02/2012 au 11/05/2012 : fournir les fiches de poste et fiches de pointage établies en concordance avec les bulletins de salaire.

6° Rapport de L'AUDIT VERITAS qui confirme que les dispositions de mise en sécurité du site étaient conformes à la législation.

7° Organisation progressive d'une activité sur le site : à justifier pour la période du 13 février au 11 mai 2012.

et à rassembler tous les éléments permettant :

-d'une façon générale de rassembler tous les éléments utiles à mettre l'affaire en état d'être jugée, compte tenu des prétentions et moyens des parties, en application des dispositions de l'article R 1454-1 du Code du Travail.

Les conseillers rapporteurs conduiront leurs opérations conjointement et contradictoirement à l'égard des parties.

Celles-ci seront convoquées au siège du Conseil munies de toutes les pièces utiles afin de comparaître devant Messieurs les conseillers rapporteurs

- le LUNDI 17 SEPTEMBRE 2012 à 9 heures

Ces derniers déposeront leur rapport écrit dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de cette comparution.

Si les parties se concilient, même partiellement, les conseillers rapporteurs en dresseront procès-verbal signé des parties et d'eux-mêmes constatant l'accord intervenu en application des dispositions de l'Article R 1454-5 du Code du travail.

La notification de cette ordonnance vaut convocation aux parties.

Réserve les dépens.

Guy VILLEZ, Greffier

Catherine WOLOSZ, Président

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

